

DÉPARTEMENT  
DE L'ESSONNE  
Arrondissement de  
Palaiseau  
Canton d'Arpajon

N°	2025	049	14
----	------	-----	----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EGLY**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 12 septembre 2025	L'an deux mille vingt-cinq, le 18 septembre à 20h00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 12 septembre 2025	<b>Étaient présents :</b> M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BREHIER, MME ROCH, M. FROGER, et MME BESANÇON, Maires adjoints, M. MONROIG, M. SIPA, M. PICARD, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, M. LAURENT, M. LANOË, MME BALRADJE et MME TISSOT, formant la majorité des membres en exercice.
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE :</b> 24	<b>Absents représentés :</b> MME MILLER par M. FROGER, M. DELAHAIE par M. MONROIG, M. LEDUC par M. MATT, MME RAFOUJULT par MME DELAVOIX, MME NOEL par MME BESANÇON et M. FRIMON-RICHARD par M. PICARD.
<b>PRÉSENTS :</b> 16	<b>Absent excusé :</b> M. BETTI
<b>VOTANTS :</b> 22	<b>Absent :</b> M. JACQUIN  M. LAURENT a été élu secrétaire de séance.

**Convention de participation santé du CIG Protection sociale complémentaire 2024-2029**

Monsieur MATT Edouard, Maire de la Commune d'EGLY, expose à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer financièrement aux contrats de protection Sociale complémentaire de leurs agents.

Il explique que l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique instaure une participation financière minimale pour les employeurs publics territoriaux au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé, et le montant de celle-ci est fixée à 15 € minimum par mois et par agent.

Il ajoute que la précédente convention de participation à la protection sociale des agents a été signée au 1<sup>er</sup> Janvier 2020 avec le prestataire HARMONIE MUTUELLE et celle-ci prend fin le 31 décembre 2025.

Il indique que le CIG a donc mené une procédure de consultation mutualisée pour une nouvelle convention de participation «Santé» débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2026. C'est le Groupe VYV (Harmonie Mutuelle + MNT) qui a été retenu.

Il précise que l'approbation de cette convention par la Commune a pour objet de permettre aux agents de souscrire un contrat garantissant le risque «santé» auprès de VYV et de pouvoir bénéficier de la participation financière de la Commune d'EGLY de la façon suivante :

- un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son âge :
  - inférieur à 32 ans : 0 point
  - de 33 à 49 ans : 1 point
  - supérieur à 50 ans : 2 points



- un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son salaire brut avec prise en compte de la charge de famille de la manière suivante :
  - Calcul du revenu (R)= .....revenu brut annuel.....  
1part agent + 0.5 part par enfant adhérent à la mutuelle
  - Si R est inférieur à 1,5 smic : 2 points
  - Si R est compris entre 1,5 et 1,75 smic : 1 point
  - Si R est supérieur à 1,75 smic : 0 point
- un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son nombre d'enfants bénéficiant de la mutuelle, à savoir :
  - Par enfant : 1 point
- un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de sa cotisation :
  - inférieure à 100 € : 0 point
  - de 101 € à 149 € : 1 point
  - supérieure à 150 € : 2 points

La participation a été fixée à un montant de 15 € minimum, auquel il sera ajouté la valeur du point à 2,50 €uros par point attribué.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 Juin 2025,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 10 septembre 2025,

VU l'exposé du Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé selon les 4 critères suivants :
  - un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son âge :
    - inférieur à 32 ans : 0 point
    - de 33 à 49 ans : 1 point
    - supérieur à 50 ans : 2 points
  - un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son salaire brut avec prise en compte de la charge de famille de la manière suivante :
    - Calcul du revenu (R)=  $\frac{\text{.....revenu brut annuel.....}}{1 \text{ part agent} + 0.5 \text{ part par enfant adhérent à la mutuelle}}$ 
      - Si R est inférieur à 1,5 smic : 2 points
      - Si R est compris entre 1,5 et 1,75 smic : 1 point
      - Si R est supérieur à 1,75 smic : 0 point
    - un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de son nombre d'enfants bénéficiant de la mutuelle, à savoir :
      - Par enfant : 1 point
    - un nombre de points est attribué à chaque agent en fonction de sa cotisation :
      - inférieure à 100 € : 0 point
      - de 101 € à 149 € : 1 point
      - supérieure à 150 € : 2 points

La participation a été fixée à un montant de 15 € minimum, auquel il sera ajouté 2,50 Euros par point, attribués en fonction des 4 critères ci-dessus.

**PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 € (adhésion aux deux conventions de participation : prévoyance et santé).

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

**PRECISE** que les dépenses sont inscrites au Budget principal de la Commune

**Fait et délibéré en séance, les jour, mois, et an susdits.**

Certifié exécutoire compte  
tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le : 22/09/25  
et de la publication le : 23/09/25  
Le Maire



Edouard MATT



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

Edouard MATT